

ARRETE N° 2023 / 140  
PORTANT ETABLISSEMENT D'UN NOUVEAU REGLEMENT DU  
CIMETIERE COMMUNAL

ZB/AP/JR/MB  
Affaires Générales

Le Maire de Neuilly-sur-Marne,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants confiant au Maire la police des funérailles des lieux de sépulture,  
VU le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,  
VU le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18, ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,  
VU le nouveau Code de la Santé et notamment l'article L 1331-10,  
VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-2,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,  
VU la loi 2008-1530 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale  
VU le décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif à l'approbation du nouveau règlement des cimetières et de l'espace cinéraire,  
VU l'arrêté n° 86-47 du 30 janvier 1986 portant règlements du cimetière communal des sépultures et de la police des funérailles,  
VU la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2023 portant sur la modification du précédent règlement du cimetière communal,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène, la décence, le respect, la tranquillité et le maintien du bon ordre dans le cimetière communal,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement avec les nouvelles lois et réglementations,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté n°86-47 du 30 janvier 1986 sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant dans le document en annexe.

Article 2 Exécution :

Le Directeur Général des Services de la commune, la Chef de la Police Municipale, la Commissaire de Police et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

### Article 3 : Publicité

Le présent règlement sera affiché au cimetière communal, publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la ville.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent règlement peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de Ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- D'un recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 : Ampliations

Ampliation du présent arrêté est transmis au :

- Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Procureur de la République, Tribunal Judiciaire de Bobigny
- Directeur Général des Services de la ville de Neuilly-sur-Marne
- Chef de la Police Municipale
- Commissariat de Police Nationale à Neuilly-sur-Marne.

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 24 octobre 2023

Le Maire



Zartoshte BAKHTIARI